

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR  
AUTORISATION DE STATIONNER UNE GRUE À TOUR  
SUR L'ALLÉE DES AMPHORES  
DANS LE CADRE DES TRAVAUX POUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION  
DE 20 LOGEMENTS COLLECTIFS « LES JARDINS DU JONQUIER »  
DU 4 NOVEMBRE 2024 AU 30 JUIN 2025**

Le Maire de la Commune de Mazan

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU la demande en date du 09 octobre 2024 par laquelle l'entreprise RP MAÇONNERIE, représentée par Monsieur Arnaud ROJAS et domiciliée au 41 avenue du Rascassa – 84370 Bédarrides, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et plus précisément sur l'allée des Amphores pour y stationner une grue à tour POTAIN de type MDT 178, pour réaliser les travaux du chantier de construction de 320 logements collectifs « Les Jardins du Jonquier » à Mazan ;**

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ce stationnement, d'autoriser l'entreprise RP MAÇONNERIE à occuper le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour le stationnement de la grue à tour, matériaux et matériels de chantier sur l'emplacement se trouvant sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, il appartient au maire de Mazan, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Pendant l'activité, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 4 novembre 2024 au 30 juin 2025.

### **Prescriptions :**

- **Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir sur l'allée des Amphores pour y monter et stationner une grue à tour POTAIN de type MDT 178 pendant toute la durée des travaux. Sa charge maximale sera de 3.5T et sa flèche balaiera une zone communale de 45m.**
- **Le pétitionnaire s'engage à mettre en place des dispositifs de sécurité réglementaires au droit du chantier, afin de sécuriser la zone des travaux.**
- **La circulation ne sera pas impactée par le stationnement de l'engin.**

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du stationnement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2 :** ***Le présent arrêté prendra effet le 4 novembre 2024 et sera valable jusqu'au 30 juin 2025, date prévue de fin des travaux.***

Le stationnement se déroulera sous l'entière responsabilité de ***l'entreprise RP MAÇONNERIE***  
***☎ 04.90.22.46.16.***

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.  
Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes d'objets et matériels.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'activité, par les soins du titulaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 22 octobre 2024

Fait à Mazan, le 22 octobre 2024

Le Maire  
Louis BONNET



Par délégué,  
Jean-Louis BOURRIÉ  
Adjoint à l'adjoint